



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Ressources
Humaines**

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Montpellier, le **21 MARS 2024**

Affaire suivie par :

Corinne Rouveïrol
Chef de bureau DEEP2
Tél : 04 67 91 50.62
Mél : corinne.rouveïrol@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Damien Cartayrade
Chef de bureau DEEP3
Tél : 04.30.63.65.53
Mél : damien.cartayrade@ac-montpellier.fr

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
du 1^{er} degré sous contrat d'association

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements
d'enseignement privés du 2nd degré sous contrat
d'association

Circulaire DEEP – 2024 n° 34

Objet : Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) des maîtres contractuels à titre définitif et provisoire et des maîtres délégués

Réf. : NOR MENF 1926841N notre de service n° 2019-130 du 24 septembre 2019 MENJ DAFD1
Bulletin officiel n° 36 du 3 octobre 2019

La présente circulaire a vocation à présenter les autorisations spéciales d'absence de droit et sur autorisation dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, les maîtres contractuels à titre définitif et provisoire ainsi que les maîtres délégués :

- annexe 1 : autorisations d'absence de droit
- annexe 2 : autorisations d'absence facultatives

J'attire votre attention sur le fait que les demandes doivent être déposées dans les délais impartis par la réglementation et qu'aucune absence ne peut avoir lieu sans obtention de l'autorisation préalable par l'employeur (Rectorat).

Par ailleurs, les maîtres souhaitant bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence sur autorisation pour convenances personnelles (ASA sur autorisation - Point II - 7) sont invités à compléter impérativement l'annexe 3 qui devra être transmise au rectorat, sous votre couvert et revêtue de votre avis.

Je vous invite à vous référer à cette circulaire pour toute question sur ce sujet et à porter ces informations auprès des maîtres de vos établissements

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) DE DROIT

Bien que de droit, certaines de ces absences peuvent être refusées dans l'intérêt du service, et ce refus doit faire l'objet d'une motivation de l'employeur.

Sauf exceptions, ces autorisations sont accordées avec traitement, sous réserve de la transmission des pièces justificatives.

I- AUTORISATIONS D'ABSENCES MOTIFS REPRESENTATION OU SYNDICAL

1. Participation en tant que membre d'un conseil municipal, départemental, régional

Définition

Participation en tant que membre d'un conseil municipal, départemental, régional, aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes

Textes de référence

Articles L.2123-1 (mandat municipal), L.3123-1 (mandat conseil départemental), L.4135-1 (mandat conseil régional) du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Circulaire FP3 n° 2446 du 13 janvier 2005

Durée

Durée nécessaire pour se rendre et participer aux réunions précitées

Pièce justificative

Convocation à l'instance

Rémunération

L'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées

2. Crédits d'heures

Définition

Permettre aux membres des conseils municipaux, départementaux, régionaux, de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune, département ou région ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Textes de référence

Articles L.2123-2 (mandat municipal), L.3123-2 (mandat conseil départemental), L.4135-2 (mandat conseil régional) du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Pièce justificative

Arrêté de l'autorité de nomination

Durée

Variable selon le mandat électif

Rémunération

Sans traitement

3. Candidature à une fonction élective

Définition

Acte de candidature aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, départementales et municipales ainsi qu'à l'élection au Parlement européen et à l'Assemblée de Corse

Textes de référence

Articles L. 3142-46 à L3142-49 du code du travail
Circulaire FP du 18 janvier 2005
Article L122-24-1 du code du travail

Durée

Variable selon l'élection

20 jours pour un candidat à l'AN ou au Sénat ;

10 jours pour un candidat au Parlement européen ou aux élections municipales (commune + de 3500 hab.), départementales, régionales et assemblée de Corse

Pièce justificative

Document portant acte de candidature

Rémunération

Sans traitement

4. Participation aux travaux des assemblées publiques électives

Définition

Membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ;

Assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ;

Représentants d'une association de parents d'élèves ;

Fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales

Textes de référence

Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982
Instruction n° 7 du 23 mars 1950
Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002

Durée

Durée nécessaire pour se rendre et participer aux assemblées précitées

Pièce justificative

Convocation aux assemblées

Rémunération

Avec traitement

5. Participation aux travaux des organismes professionnels

Définition et durée

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux points 1° et 2° suivants, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation, dans les conditions suivantes :

1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations :

- a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique ;
- b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au a.

2° Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer :

- a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;
- b) Aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique ;
- c) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au b.

I. Sont concernés les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, se voient accorder une autorisation d'absence.

Pour chaque département ministériel, la liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence au titre du présent article peut être complétée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

II. Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration.

Durée

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Pièce justificative

Convocation ou document d'information de la réunion

Textes de référence

Articles L.914-1-2 et L914-1-3 du code de l'éducation

Articles R914-13-40, R914-13-44 et R914-13-45 du code de l'éducation

Décret n° 2014-1176 du 14 octobre 2014

Rémunération

Plein traitement

6. Participation aux commissions consultatives mixtes (CCMI et CCMA)

Définition

Sont concernés les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat chargés d'un mandat syndical afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat.

Durée :

Délais de route, durée de la réunion et temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu des travaux

Pièce justificative

Invitation ou convocation aux CCMI et CCMA

Textes de référence

Article R914-13-45 du code de l'éducation

Rémunération

Plein traitement

7. Heure d'information syndicale

Définition

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois.

Durée

1 heure mensuelle

Pièce justificative

Courrier relatif à la tenue de l'heure d'information syndicale

Textes de référence

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical

Décret 2013-451 du 31 mai 2013

Rémunération

Plein traitement

II- AUTORISATIONS D'ABSENCE MOTIFS DIVERS

1. Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse

Définition

Sur présentation du courrier de rendez-vous, autorisation de participation aux sept examens médicaux obligatoires dans le cadre de la grossesse.

Le conjoint de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.

Durée

Durée nécessaire pour se rendre et participer aux rendez-vous

Pièce justificative

Courrier du rendez-vous médical

Textes de référence

Article L.1225-16 du code du travail

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982

Circulaire FP-4 du 9 août 1995

Rémunération

Plein traitement

2. Pour passer des concours

Définition

Deux jours d'absence portant sur des jours ouvrables (samedi et autres jours de la semaine inclus même si l'agent ne travaille pas ce ou ces jours-là). Ces 2 jours ne peuvent pas recouvrir les dimanches, jours fériés et vacances.

L'absence doit précéder immédiatement la première épreuve du concours, toutefois à la demande du candidat, elle peut se situer avant une autre épreuve ou être fractionnée, partie pour les épreuves écrites et partie pour les épreuves orales, dans la limite de deux jours.

Durée

Deux jours + la durée du concours

Pièce justificative

Convocation au concours

Textes de référence

Circulaire n° 75-238 et n° 75-U-065 du 9 juillet 1975

Rémunération

Plein traitement

3. Pour suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection

Définition

Lorsque des actions de formation relevant de la préparation d'un examen, concours ou sélection se déroulent pendant leur temps de service, les agents peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations, en vue d'y participer.

Durée

Cinq jours par an avec possibilité d'octroi de jours supplémentaires, sous réserve du bon fonctionnement du service

Pièce justificative

Convocation à la formation

Textes de référence

Article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007

Rémunération

Plein traitement

4. Participation à un jury d'assise

Définition

Convocation pour participation à un jury d'assise après tirage au sort

Durée

Durée du procès

Pièce justificative

Convocation pour participer au jury.

Textes de référence

Articles 266 et 288 du code de procédure pénale
Lettre FP/7 n° 04416 du 17 juin 1996

Rémunération

Plein traitement (déduction de l'indemnité de séance versée au juré)

5. Décès d'un enfant

Définition

Autorisation d'absence suite au décès d'un enfant ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le maître à la charge effective et permanente.

Durée

12 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans.

14 jours ouvrables si l'enfant a moins de 25 ans ou s'il est lui-même parent.

8 jours complémentaires fractionnables à prendre dans l'année suivant le décès.

Pièce justificative

Acte de décès

Textes de référence

Article L622-2 du code général de la fonction publique.

Rémunération

Plein traitement.

**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) FACULTATIVES
DES MAITRES CONTRACTUELS A TITRE PROVISOIRE (STAGIAIRE) OU DEFINITIF (TITULAIRE)**

Ces autorisations ne constituent aucunement un droit. Elles sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration qui peut les accorder à titre facultatif et demeure seule juge quant à l'opportunité de l'attribution eu égard aux nécessités de service.

Certaines de ces autorisations d'absence peuvent être accordées avec traitement, sous réserve de la transmission des pièces justificatives.

I- AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS FAMILIAUX

1. Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire du Pacs, des père et mère :

Définition

Autorisation d'absence suite au décès du conjoint, partenaire, des père et mère.

Textes de référence

Instruction n°7 du 23 mars 1950.

BO n°36 du 3 octobre 2019.

Durée

3 jours ouvrables accordés autour du jour du décès plus un éventuel délai de route de 48h maximum.

Pièce justificative

Acte de décès.

Rémunération

Plein traitement.

2. Décès de parent proche :

Définition

Une autorisation d'absence pour convenance personnelle d'une journée (avec un éventuel délai de route de 48h) peut être accordée pour le décès d'un parent proche (frères, sœurs, grands-parents, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère).

Textes de référence

Circulaire 2017-050 du 15 mars 2017

Durée

Le jour de la cérémonie plus un éventuel délai de route de 48h maximum.

Pièces justificatives

Acte de décès, livret de famille (ou attestation sur l'honneur).

Rémunération

Plein traitement.

3. Mariage ou pacs du maître :

Définition

Compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants qui sont invités à privilégier l'événement hors temps scolaire.

Textes de référence

Instruction n°7 du 23 mars 1950.

BO n°36 du 3 octobre 2019.

Circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence liées au pacte civil de solidarité.

Circulaire 2017-050 du 15 mars 2017

Durée

Sans objet.

Pièce justificative

Sans objet.

Rémunération

Sans objet.

4. Préparation à l'accouchement :

Définition

Autorisation d'absence pour se rendre aux séances de préparation à l'accouchement après avis du médecin de prévention.

Textes de référence

BO n°36 du 3 octobre 2019.

Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995

Durée

Durée nécessaire pour se rendre et participer aux séances, ces séances sont prises en priorité en dehors du temps scolaire.

Pièces justificatives

Convocation à la séance, préconisation du médecin de prévention.

Rémunération

Plein traitement.

5. Allaitement :

Définition

Autorisation d'absence liée à l'allaitement, uniquement si l'établissement dispose d'une organisation appropriée à la garde de l'enfant à allaiter.

Textes de référence

Instruction n°7 du 23 mars 1950.

BO n°36 du 3 octobre 2019.

Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995

Durée

Une heure par jour, deux fois par jour.

Pièce justificative

Sans objet.

Rémunération

Plein traitement.

6. Aménagements d'horaires pendant la grossesse :

Définition

Possibilité d'aménagement d'horaires à partir du 3^e mois sur avis du médecin de prévention.

Textes de référence

BO n°36 du 3 octobre 2019.

Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995

Durée

Une heure par jour maximum à partir du 3^e mois de grossesse. Une heure non prise ne peut pas être récupérée les jours suivants.

Pièce justificative

Préconisation du médecin de prévention.

Rémunération

Plein traitement.

II- AUTORISATIONS D'ABSENCE MOTIFS DIVERS

6. Pour soin à enfant malade et garde d'enfant :

Définition

Autorisation d'absence pour donner des soins à un enfant malade de moins de 16 ans (Il n'y a pas de limite d'âge pour un enfant en situation de handicap), ou pour en assurer momentanément la garde sur présentation d'un justificatif.

Textes de référence

BO n°36 du 3 octobre 2019.

Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982

Circulaire n° 83-164 du 13 avril 1983

Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995

Durée

Décomptées en demi-journées effectivement travaillées et comptabilisées par année scolaire, les autorisations d'absence ne dépendent pas du nombre d'enfant. Le mode de calcul du nombre de demi-journées est le suivant : nombre de demi-journées hebdomadaires de service + 2 demi-journées, quels que soient la quotité de temps de travail et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées. Par conséquent :

- Pour le 1^{er} degré : un maître à temps plein pourra avoir 20 demi-journées lorsqu'il élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation et 10 lorsque chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif. Pour un maître à temps partiel, le nombre de demi-journées dépend du nombre de jours hebdomadaire de présence effective du maître.
- Pour le 2nd degré : en fonction de l'emploi du temps (exemple : un maître qui travaille les lundis, mardis et jeudis toute la journée plus mercredi matin pourra bénéficier de 7 + 2 demi-journées, soit 9 demi-journées par année scolaire lorsqu'il élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation et 18 lorsque chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif). Il appartient au chef d'établissement de vérifier les droits ouverts de chaque enseignant en fonction de son emploi du temps.

Pièce justificative

Certificat médical ou document justificatif du motif de garde.

Rémunération

Plein traitement sous réserve de transmettre le certificat médical ou le justificatif de motif de garde au chef d'établissement dans les 48h suivant le début de l'absence.

7. Représentation des parents d'élèves :

Définition

Autorisation d'absence pouvant être accordée aux maîtres exerçant des fonctions représentatives en tant que parent d'élève pour se rendre à certaines instances (comité de parent, conseil d'école, conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente).

Textes de référence

BO n°36 du 3 octobre 2019.

Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997

Durée

Le temps de la réunion sous réserve des nécessités de service.

Pièce justificative

Convocation à l'instance.

Rémunération

Plein traitement.

8. Pour fêtes religieuses :

Définition

Autorisation d'absence pouvant être accordée aux maîtres en fonction des nécessités de service.

Textes de référence

BO n°36 du 3 octobre 2019.

Circulaire MFPP1202144C du 10 février 2012.

Durée

Accordée pour le jour de la fête concernée selon le calendrier des fêtes religieuses.

Rémunération

Plein traitement.

9. Pour activités de sapeur-pompier volontaire :

Définition

Autorisation d'absence pouvant être accordée en fonction des nécessités de service aux sapeurs-pompiers volontaires pour participer à des missions opérationnelles, des formations ou des réunions d'instances de sapeurs-pompiers.

Textes de référence

BO n°36 du 3 octobre 2019.

Articles L723-11 et L 723-12 du code de la sécurité intérieure.

Durée

En fonction des justificatifs fournis.

Pièce justificative

Convocation.

Rémunération

Plein traitement possible pour assister aux périodes de formation.

10. Maître membre de la réserve opérationnelle :

Définition

Autorisation d'absence permettant à un maître de participer à ses activités de réserviste

Textes de référence

Article L4221-4 du code de la défense.

Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire.

Durée

1 à 5 jours annuels de droit sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Sur autorisation de 5 à 10 jours annuels, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Pièce justificative

Convocation.

Rémunération

Plein traitement.

11. Cohabitation avec une personne contagieuse :

Définition

Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour certaines maladies contagieuses (liste ci-dessous).

Textes de référence

Instruction n°7 du 23 mars 1950.

Durée

- Variole : 15 jours.
- Diphtérie : 7 jours.
- Scarlatine : 7 jours.
- Poliomyélite : 15 jours.
- Méningite cérébro-spinale à méningocoque : 7 jours.

Pièce justificative

Certificat médical.

Rémunération

Plein traitement.

12. Convenance personnelle :

Dans certaines circonstances particulières, un maître peut demander une autorisation d'absence exceptionnelle pour convenance personnelle. La demande devra être formulée au Rectorat antérieurement à la journée de l'absence prévue, exclusivement à l'aide de l'imprimé joint en annexe 3 et après avis du chef d'établissement.

- a. Motifs familiaux impérieux.
- b. Rendez-vous médicaux non obligatoires.
- c. Déplacements à l'étranger présentant un intérêt professionnel.

Ces autorisations non expressément prévues par les textes législatifs et réglementaires ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel, sans traitement et sous réserve de fournir les pièces justificatives adéquates.

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE